



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

VILLE DE PIERREFITTE SUR SEINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

(Article L. 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales)
(Délibération n° DEL2020_062 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020)

DEC2022-74

ACCEPTATION DE LA PROPOSITION D'INDEMNISATION D'ASSURANCE
"DOMMAGES OUVRAGE" POUR LE GROUPE SCOLAIRE DANIELLE
MITTERRAND

Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n°158/2010 du 23 septembre 2010 relative au mandat de maîtrise d'ouvrage pour l'opération de construction d'un groupe scolaire au quartier des Poètes : approbation de l'enveloppe financière et autorisation donnée à Monsieur le Maire de lancer la procédure et signer le marché ;

Vu le contrat de maîtrise d'ouvrage pour l'opération de construction d'un scolaire au quartier des Poètes notifié à Sequano Aménagement le 30 mars 2011 ;

Vu le marché n° M13.247118 d'assurances Dommages ouvrage et Constructeur Non Réalisateur pour la construction d'un groupe scolaire au quartier des Poètes signé par Sequano Aménagement agissant en qualité de mandataire, au nom et pour le compte de la Ville de Pierrefitte et notifié à la société FLOVAL SARL, courtier de la société BTA Insurance le 24 juin 2013 ;

Vu l'article 1.6 de la délibération n°DEL2020_062 du 3 juillet 2020 relative à la délégation de compétences consentie par le conseil municipal au maire qui lui confère la délégation de compétence pour passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

Publication le mercredi 18 janvier 2023
Télétransmission en Préfecture le mercredi 18 janvier 2023

Vu la décision DEC2018_018 du 20 août 2018 portant acceptation d'indemnité provisionnelle relative au dommage « fuite au niveau de la façade cour » au titre de l'assurance dommages ouvrage du groupe scolaire Danielle Mitterrand pour un montant de 1 200 € TTC ;

Considérant la déclaration du 11 décembre 2017 relative au désordre dénommé « fuite au niveau de la façade cour » du groupe scolaire Danielle Mitterrand ;

Considérant le rapport d'expertise définitif rendu par la société Saretec Construction qui estime les travaux de réparation complémentaires à 1 600 € TTC ;

Considérant la proposition d'indemnité provisionnelle de la société Balcia Insurance (anciennement BTA Insurance) qui confirme le dire de l'expert ;

DECIDE

Article 1^{er} :

L'offre d'indemnisation complémentaire pour un montant de 1 600 € TTC de la société BALCIA Insurance sise 86 rue Anatole France 92300 Levallois Perret est acceptée.

Article 2 :

Le Maire est autorisé à signer le protocole d'accord provisionnel dommages-ouvrage.

Article 3 :

La recette occasionnée sera inscrite au budget communal de l'exercice 2022.

Article 4

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Pierrefitte-sur-Seine dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig à Montreuil (93558), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Pierrefitte-sur-Seine, le mardi 17 janvier 2023

Par délégation du conseil municipal

Le Maire
Conseiller départemental



Michel FOURCADE



Publication le mercredi 18 janvier 2023 Télétransmission en Préfecture le mercredi 18 janvier 2023
